

Res B
20/9
(debut)

PROCÈS - V E R B A L
D E S S É A N C E S
D E L ' A S S E M B L É E
D E L A N O B L E S S E
D E L A S É N É C H A U S S É E D E T O U L O U S E .

L'AN MIL SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF,
& le vingt-septieme jour du mois de mars,
à quatre heures après midi ; les trois ordres
de la sénéchaussée de Toulouse s'étant sépa-
rés , après avoir prêté le serment ; l'ordre de
la Noblesse s'est rendu à l'hôtel-de-ville, dans
la salle des illustres, présidé par MON-
SIEUR LE COMTE DE PORTES, SÉNÉ-
CHAL, conformément à son ordonnance,
rendue ce matin ; & après avoir fait lecture
& appel de MM. de la Noblesse , qui étoient
présens à l'assemblée, s'est trouvée com-
posée de MM. Damieux, baron de Blaignac ;
Dalaux, Darexy, Écuver ; d'Olargues de
Thesan ; de Boufflac, Écuver ; de Bardy,
A

seigneur de Lauffegur ; le Chevalier de
 Bouttes ; de Boyer Raspide ; de Boyer
 marquis de Sauveterre ; de Bergé , *faisant*
 pour lui , & porteur de procuration de M. le
 Comte Guillaume Dubarry pour son fief
 de Renery ; de Balsa de Firmy ; de Benoît ;
 de Bouhiols de Pugneres ; de Bertrand ; de
 Saint-Léonard ; le marquis de Brueys ; le
 Chevalier de Brueys ; de Brun ; de Berdou-
 lat , écuyer ; de Berdoulat , fils , écuyer du
 Roi ; de Berdoulat second ; de Berdoulat des
 Issars ; de Berdoulat , officier ; de Buiffon ,
 marquis d'Auffonne , tant pour lui qu'en vertu
 des procurations de M. de Tournier , pour
 son fief de Lamothe , & celle de M. Bar-
 baza de la Belloterie , seigneur de Saint-Vic-
 tor ; diocese de Rieux ; de Bellegarde , écuyer ;
 le Marquis de Bonfontan , tant pour lui
 qu'en vertu des procurations de madame la
 marquise de Lordat , seigneuresse de Cas-
 tagnac , & celle de M. de Faure , seigneur
 de Massabrac ; de Bonhomme Dupin , tant
 pour lui qu'en vertu de la procuration de
 madame de Salles sa mere , seigneuresse de
 Castelnau de Stretefons ; le marquis de Ber-
 tier , tant pour lui qu'en vertu des procura-
 tions de M. Dumas de Marveille , seigneur de
 Casteras , & celle de M. Dambois , seigneur
 de Larbout ; de Baron de Montbel , tant
 pour lui qu'en vertu de la procuration de

M. de Padiés ; pour ses fiefs de Padiés ; le Chevalier Bonhomme Dupin ; de Bertier, marquis de Montrabé, tant pour lui qu'en vertu des procurations de madame de Montgazin, pour ses fiefs de Colomiers, & celle de madame de Lanta, veuve Lecomte, seigneuresse de Noé ; le Président de Belloc ; de Boufquet, écuyer ; de Babut de Nogaret, pere ; de Babut de Nogaret fils, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de M. de Babut, seigneur de Lapointe-Fontlausi ; le Comte de Beaufort, tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. Cadapeau, seigneur dudit lieu, & celle de demoiselle de Villers, pour ses possessions de la terre de Pradels ; de Caulet, marquis de Gramont ; de Corneilhan ; de Cambon, maréchal des camps ; le Chevalier de Carquet, tant pour lui que pour la procuration de M. le Baron de Tilhet, seigneur de Montouffin ; de Cazes, tant pour lui que pour la procuration de M. l'abbé Despanés, seigneur de Mezens ; de Carquet, aîné ; le Chevalier de Cazes, tant pour lui que pour la procuration de M. Damieux de Montbrun ; de Chauliac, écuyer, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de M. le marquis de Tauriac, pour ses fiefs de Villemur, Buzet, &c. ; le Commandeur de Comminges, tant pour lui que pour les procurations de madame de

Comminges, veuve de M. le marquis de
 Pins, seigneuresse de Pins, & celle de M.
 de Comminges, marquis de Lafronques,
 seigneur de Montaud & autres lieux; le
 Chevalier de Comere, tant pour lui que pour
 la procuration de M. de Lacarry, pour
 le fief del Cros, au lieu de Portet; de
 Cheverry Lasbordés, pour lui & pour les
 procurations de dame veuve de Casteras
 de Lariviere, & pour celle de M. de
 Casteras de Lariviere fils, pour ses fiefs
 de Bruyeres; le marquis de Caumels; de
 Catellan de Caumont, Avocat. général;
 le Comte de Caylus; de Cahuzac, écuyer;
 le chevalier de Cottin, tant pour lui que
 pour la procuration de M. de Cottin de Quinta-
 lonne, coseigneur d'Hauterive; de Carrere
 de Montgaillard; le marquis de Chalvet;
 de Cazals; le marquis de Castellane, tant
 pour lui qu'en vertu de la procuration de
 dame Montcalvel, épouse de M. de Castel-
 lane, pour ses fiefs de Cambon, diocèse de
 Lavaur; de Cambolas, tant pour lui que
 pour la procuration de dame de Bar, mar-
 quise de Castelnau de Stretéfons; de Catellan
 de Caumont, pere; de Comere, capitaine
 de cavalerie; de Chavardés, écuyer; de
 Combes, écuyer; le chevalier de Cambon
 d'Auban, tant pour lui que pour la procu-

ration de M. le comte de Caraman; de
 Carriere de Brimond; de Cambon, pre-
 mier Président, pour lui & pour la procu-
 ration de M. de Riquet de Bonrepos; de
 Claufolles, écuyer; de Claufolles fils; de
 Cominihan; Dolive du Menil; de Cassagneau
 de Saint-Felix, pour lui & pour la procu-
 ration de M. de Cassagneau de Saint-Felix,
 seigneur de Tilhac; de Cucfac; de Carbon;
 de Coutray; du Pradel, pour lui & pour la
 procuration de M. de Fofferie, Baron de
 Gounes; de Chambon; de Castalaufe, Ba-
 ron de Gaure, tant pour lui qu'en vertu
 des procurations de M. de Clergue de Dur-
 fort, coseigneur de la baronnie de Cestayrols,
 & de M. Jean-Bernard Daudounet; de Cassan-
 Glatens, tant pour lui qu'en vertu de la pro-
 curation de M. le baron de Bourg, seigneur
 de Sauffens, Francarville, &c.; de Cassa-
 gne, écuyer, tant pour lui qu'en vertu de
 la procuration de M. de Courtois de Minut,
 marquis de Castera; de Chirat, écuyer; de
 Cabaniel de Sermet; le chevalier du Cruzel;
 d'Aldeguier; le baron Duperier; le comte
 Duperier; Duperier-Monestrol; le chevalier
 Duperier; Dager-de-Monfegur; le cheva-
 lier d'Aldeguier, tant pour lui qu'en vertu
 des procurations de M. le comte de Ville-
 neuve-Flamalens, seigneur de Flamalens,
 Viterbe, &c. & celle de M. de Berne de

Labastide, coseigneur de Teyffode; Defferres de Pontaut, tant pour lui qu'en vertu de sa procuracion de madame la comtesse de Villemur-Pailhés, seigneuresse de Gragnague; Dutrein de Verdiguier, tant pour lui que pour la procuracion de madame Dutrein, seigneuresse de Salerm; d'Haumont, président du bureau des finances, tant pour lui qu'en vertu de la procuracion de M. de Lafite-

+ Pelleporc, seigneur de Mazeux en Albigeois; le comte Dubarry; Dufaur de Nenufeuns pere; Dufaur de Nenufeuns fils; Dalbouy Dupech aîné; le chevalier Dalbouy Dupech; d'Albaret, écuyer; Dupuy, écuyer; Delherm de Novital, aîné; le chevalier de Novital; le chevalier d'Aguin, tant pour lui qu'en vertu de la procuracion de M. le marquis de Polastron-Lahillere, seigneur de Grepiac; Defazzars de Montgaillard, tant pour lui qu'en vertu de la procuracion de M. de Borrel du Casque, seigneur de Casque; Daspe, président à mortier, tant pour lui qu'en vertu de la procuracion de M. Menoire de Beaujau, seigneur de la châtellenie de Barbe; Daram, écuyer; d'Azema, écuyer, tant pour lui qu'en vertu de la procuracion de M. d'Izarni, seigneur de Gargas; le chevalier Daram, tant pour lui qu'en vertu de la procuracion de M. de Bertrand, seigneur de Molleville & autres lieux; le marquis d'Aubuisson, tant pour

lui qu'en vertu de la procuration de M. de Guilhem, seigneur directe de Pix; d'Aubuisson de Voifins; Darbou de Castillon, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de dame de Cambolas, veuve de M. le baron de Gragnague; d'Espagne, marquis de Moreville; d'Héliot, conseiller au parlement, tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. d'Héliot, seigneur d'Aurival, & celle de M. de Méric de Montgazin, baron de St.-Paul; de Rey de Belbeze, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de demoiselles de Rey de Roqueville, seigneuresse de Rouffiac; Doujat, baron d'Empeaux, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de dame Lecomte, veuve de M. Doujat, seigneuresse de Layguede; d'Hademar; Dufour de Rouffiac; Delort, écuyer; le président d'Aguin, tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. de Boyer-Drudas, seigneur de Fronton, & celle de demoiselle de Sers, seigneuresse de Bauzelle; Delort, professeur en droit; le chevalier Delort; Dubourg de Rochemontés, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de M. de Villepassens; de Fauré, marquis de St.-Maurice, seigneur de Saint-Amancer; le président d'Aigues-Vives; d'Ortet de Ribonet, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de M. de St.-Hillaire, seigneur de St.-Hillaire; Dufas de Vignaux,

tant pour lui qu'en vertu des procurations de demoiselles Angelique de Bayart, & de celle de Jeanne de Bayart, pour leurs fiefs de Bayard; David d'Escalone, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de dame Dufaur, comtesse de Bioule, baronne de St.-Jory; le chevalier d'Anceau; Definnocens de Maurens, président à mortier, tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. le marquis de Brassac, seigneur Dubés, & celle de dame Daliés, baronne de Monbetou, seigneuresse de Caussade; David, conseiller au parlement; Darquier, écuyer, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de dame de Juliard, veuve de M. de Varagne de Gardouch; le chevalier Definnocens, tant pour lui qu'en vertu des procurations de dame de Sobilharop, pour son fief de St.-Pierre de Mons, & celle de demoiselle de Ste.-Affrique, seigneuresse de Ste.-Affrique; Duroux, fils; Dubernard, professeur en médecine; Dubernard, fils aîné; Dubernard second; le comte d'Espie; d'Escudier de l'Estang; le marquis d'Escouloubre, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de M. le marquis de Pegayrolles, seigneur de la baronie de Castelnau de Levis; Daignan; d'Albis de Belbeze, d'André de Servolles, tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. d'André de Servolles, seigneur d'Es-

deputé

calquens, & celle de dame Duthil, veuve Caumels, seigneuresse du Pujol, diocèse de Toulouse; le chevalier d'Albis de Razengues; le marquis de Fontenilles, tant pour lui que pour les procurations de dame Gensac de Montmorency-Laval, & de celle de dame de Ribecourt, épouse de M. de Polastron-Lahillere, seigneur de Brax; de Fleury, tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. de Cardailhac, seigneur d'Auffendes, diocèse d'Albi, & celle de M. de Juge, comte de Brassac; de Fajole de Pordeac; de Fajole Clairac; le chevalier de Ferran; le chevalier de Fleyres; le marquis du Fauga, tant pour lui qu'en vertu des procurations de dame veuve de Carriere, seigneuresse de la baronnie de Verfeil, & celle de M. de Balby, baron de Montfaucon; le baron de Fleyres; de Forest; de Fages, écuyer, tant pour lui que pour la procuration de M. de Laporte, écuyer, seigneur de Marignac; de Favier, écuyer; le marquis du Faget, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de dame de Verger, épouse de M. de Pons; de Furgole, cadet; le chevalier de Gineste; le chevalier de Goyrans; de Gardouch, marquis de Belest, tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. le marquis de Thefan, seigneur de la Courtenourd, & celle de dame marquise de Pons, seigneuresse de Fraissi-

gnes; de Gounon de Loubens; le marquis
 de Gavarret, tant pour lui qu'en vertu des
 + procurations de M. de Verdun, pour ses
 fiefs dans la juridiction de Cahuzac, & celle
 de M. de Madieres d'Aubaignes, pour les
 fiefs qu'il possède à St.-Sernin, Taix, &c.;
 de Guibert-Castillon, tant pour lui qu'en
 vertu des procurations de dame de Peytes,
 seigneuresse de Montcabrier, & celle de M.
 de Bertrand, seigneur de Montesquieu; de
 Gouon-Cournaudric; de Giledé-Pressac;
 le chevalier de Girié; de Savi-Gardeilh,
 tant pour lui qu'en vertu de la procuration
 de M. Bouffard; de Madiane, pour ses fiefs
 de Touraine; le chevalier de Guibert, tant
 pour lui qu'en vertu des procurations de M.
 + le marquis de Castelpers, seigneur de Rouf-
 fiac, en Albigeois, & celle de M. Daves-
 sens de Montcal, seigneur de Montesquieu;
 de Guiringaud; de Guiringaud, conseiller au
 parlement; de Gargas, écuyer; de Gounon,
 écuyer; de Gounon des Changes; Cazimir
 de Gounon; de Gaillard, conseiller au par-
 lement, tant pour lui que pour la procura-
 tion de M. Duregne, baron de Launaguet;
 de Gounon, fils aîné; de Jouve, écuyer;
 de Jouve, fils; Joly, seigneur de Tourne-
 feuille; le chevalier d'Izalguier, tant pour
 lui qu'en vertu de la procuration de M. de
 Royre-Negrin, seigneur de Negrin; Laffi-

narie; de Laffalle de Préferville; de Lapeyrie; de Lafue-d'Auzas; de Lafue-St.-Rome; de Lestang; de Leblanc; le chevalier de Lamothé, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de dame de Roquette, veuve d'Agede, coseigneureffe de Lagardelle; de Laforcade de Castell; de Lacoste, écuyer; de Lacour; de Latresne, avocat-général; de Lacaze-Sarta; de Laporte, fils, écuyer, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de dame de Solier-de-Gaye, coseigneureffe de Pauliac; de la Réole, conseiller au parlement; de Lamic, écuyer; de Lacaze-Montfort; le chevalier de Long; de Long, capitaine au régiment de Bourbon, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de M. de Long, possédant le fief appellé Belbeze, au lieu de Canals; de Lanes, coseigneur de Lagardelle; de Larroquan, conseiller au parlement, tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. de Sapte, président à mortier, seigneur de Buffarens, Verdun, &c., & celle de M. de Labroue, seigneur de Gaudelon; de Lalenne; de Lespinasse, tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. le duc de Mouchy, maréchal de France, baron d'Ambres, &c.; & celle de M. de Lespinasse, marquis de Florentin, baron de Taix; le chevalier de Lespinasse; de Lecomte, marquis de Latresne, tant pour lui qu'en vertu

de la procuration de M. de Fontaine, possesseur d'un fief appellé de Lafont, au lieu de Margnac; de Lamothe, conseiller au parlement; de Lasbordes, conseiller au parlement; de Lafont-Rouis; de Labarthe; de Lavedan; de Labroquere; de Lasplanes; de Lautard fils; de Labarthe, écuyer; de Maynard, écuyer, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de M. Baramond, baron de la Jonquiere; de Marin, seigneur de Montbel; de Maniban, président à mortier; le chevalier de Montgazin; de Mengaud; de Lahage, président à mortier; de Montegut; le marquis de Montlezun-Pardiac; le chevalier de Montlezun, pour la procuration de M. de Boisfranc, héritier de M. de Rœffé, seigneur de Colomiers; de Martin de Lacroix aîné, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de demoiselle de Progen, possédant le fief appellé Purpan, gardiage de Toulouse; de Martin de Lacroix second; de Miramont de Pouffignan; de Fauré de Montauriol; Duclos de Montauriol; le comte de Mengaud de Lahage; de Madron; de Manen, écuyer; le chevalier de Marast; de Malard de Miegerville; de Marcocelle, baron d'Escalle; le chevalier de Massot; de Nicol; le chevalier de Noël; de Lassus-Nestier; le marquis de Panat; de Panebœuf; de Picot; de Lapeyrouse; de Perez, conseiller au par-

climat

lement ; de Perez St.-Loup ; le baron de Puget St.-Alban ; le baron de Poucharramet ; de Pijon , écuyer ; de Paraza , conseiller au parlement , tant pour lui que pour la procuration de M. Dubois de Boutaric-Cadars , dans le diocèse de Montauban ; le comte de Polastron St.-André ; le président de Portes ; le baron de Puicheric ; de Paulo de Ste.-Foy ; de Prarviel d'Amades , tant pour lui qu'en vertu de la procuration de dame de Castagnier de Couffoulens ; dame de St.-Amans , diocèse de Lavaur ; le comte Pilawa Potoeki ; de Prevost , baron de Fenouillet ; de Planet ; de Perein ; de Lavalette , marquis de Montgaillard ; de Pavie , marquis de Fourquevaux ; le marquis de Pavie ; de Poulhariés , conseiller au parlement , tant pour lui qu'en vertu de la procuration de dame de Thomas , seigneuresse de Cornebarrieu ; de Quinquiri d'Olive ; de Rouville , conseiller au parlement , tant pour lui qu'en vertu de la procuration de M. de Bernard ; de Prats , baron de Vieux , seigneur de Gratens ; de Royer ; de Roucous-Dis ; de Roche d'Auzielle fils , tant pour lui qu'en vertu de la procuration de M. de Puél de Parlan , vicomte de Trebar , seigneur de Parlan , Lapradele , &c. ; de Rigaud , conseiller au parlement ; de Roume , écuyer ; de Richard de Walingfort ; de Roucous

Bois Duran ; de Ricard Lasserre ; de Rochefort , conseiller au parlement ; de Richard de Nouels ; de Roche , marquis d'Auzielle ; de Reverfac-Celés de Marfac ; de Rabaudy , tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. de Caudie , pour ses fiefs de Saint-Simon , & celle de M. de Guilhermin , seigneur de Mauzac ; de Reynal , conseiller au parlement , tant pour lui qu'en vertu de la procuration de M. de Rivals de Greusse , possédant fief à la Cagotte , Cadacilh , &c. ;
 + de Raynal , écuyer ; Rey de St.-Gery , tant
 + pour lui qu'en vertu des procurations de M. le comte de Puiffégur , lieutenant-général , secrétaire d'état , seigneur de Salvagnac en Albigeois ; & celle de M. le vicomte de Puiffégur , marquis de Trevieu & Castelviel ; de Richardot , marquis de Choifay ; de Sacaze ; de Sancené , écuyer ; le chevalier de Segla ; de Sarremejane , écuyer , tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. de Laffus de St.-Geniez & la Cornaudric , & celle de demoiselle Elisabeth de Sarremejane , à raison de son fief noble situé à la Cipiere , gardiage de Toulouse ; de Sapte ; de St.-Agne , ancien mousquetaire ; de Saint-Germain de Lavalade ; de St.-Felix Colomiers ; de Trubelle , écuyer ; de Turle de Labrepin ; le baron de Tegra ; de Caussade ; de Tardi , écuyer ; de Taverne ; de Lassalle ;

de Vayffier, écuyer, de Vaiffe, baron de St.-Hillaire; de Villette; de Morvilles; de Voifins; de Mirabel; le Baron de Villeneuve; de Banlieu; de Vaillaufi, confeiller au parlement; de Viguerie, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de M. de Cucfac, trésorier de France honoraire; de Valette, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de M. Duffaur, coseigneur de Beaumont; de Villepigne de la Gardelle; de Vignes St.-Orens; de Vaiffe de Roquebrune; de Verdelhan, feigneur des Moles; de Villeneuve d'Abadie; de Rayne de Roure, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de M. de Clausade pour les fiefs de la Gaché & autres; Dals de Boscaut, tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. de Roquefeuil, coseigneur Dartés, & celle de M. de Larriere de Laprade, pour les fiefs qu'il possède dans la baronnie de Cestairols, diocèse d'Albi; le marquis de Berail, tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. de Seré, baron de Rivieres & Cornebouc, diocèse d'Albi, & celle de Dame de Bouffac, veuve de M. de Madieres Daubaugues, pour son fief noble au lieu de Les cure sous le Delbaret; le vicomte de Burniquel, tant pour lui que pour les procurations de M. le vicomte de Corneillan, possédant les fiefs dénommés; Benoye, dans

la paroisse de St. Porquier ; & celle de M. Despaigne , baron de Cazals , possédant des fiefs dans Castelsarrasin ; de Boiffet de + Glassac ; de Carriere d'Albine ; de Com- + betes de Caumont ; le comte d'Huteau ; le marquis Durre , tant pour lui qu'en vertu + de la procuration de M. de Maffré , seigneur + de Verds ; d'Autpoul , tant pour lui qu'en vertu de la procuration de M. le comte + d'Autpoul , seigneur directe de Salettes , possédant fiefs dans Cahuzac ; Dalés de Boiffe , tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. de Villars , seigneur de Labastidette , + & celle de M. de Facieu , possédant fief dans Rabastens , appelé Beulaygue ; de + Fleyres de Camboulan , tant pour lui qu'en + vertu des procurations de M. Dartoux , seigneur de Lasserre , & celle de M. de Gar- + rigues de Ladeveze , coseigneur de Rozieres + en Albigeois ; le chevalier de Foubonne ; + de Genton , baron de Villefranche , tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. Dairés , écuyer , seigneur de Mailhoc + & Villeneuve , & celle de M. de Mazars de St.-Michel , possédant de fiefs à Cordes en Albigeois ; de Genibrouse , vicomte de Baifeson , tant pour lui que pour M. le comte de Genibrouse , seigneur de Lassalle & Deledergues ; de Laganterie , tant pour lui qu'en vertu de la procuration de Dame de Maffre

Maffre de Verds , veuve de M. de Brassac , seigneuresse de Cucfac , St. - Gregoire ; le chevalier de Lapanouse ; le marquis de Laprun-Monbrun , tant pour lui que pour Dame de Laprun , épouse de M. de Martin de Viviés , comme héritiere de M. de Laprun-Monbrun , sieur de Cardanac ; de Lombard de Saigues ; le chevalier de Saigues ; Lafite de Pellepore , tant pour lui † qu'en vertu des procurations de Dame de Clairac , épouse de M. de Genton de Villefranche , seigneuresse de Mouziés , & celle de M. de Seré de Lapugeterie , possédant † des fiefs dans les plaines du bout du Pont du Tarn ; de Montazet ; de Martin - Desplas , tant pour lui & pour la procuracion de M. de Framont de Laloubiere ; de Paulo , tant pour lui qu'en vertu de la procuracion de M. le baron de Bouvillars , seigneur de de la Croizille ; de Raymond de Mauriac , † tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. de Bonfontan , & celle de Dame Dyeche , veuve de M. Raymond-Tholofani † de Roquefeuil ; le vicomte de Solages , tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. le chevalier de Solages pere , maréchal des camps , seigneur de Blaye & Saint-Benoît , & celle de M. d'Izarn , comte de Frayfinel , seigneur , baron de la Guepie-Cestayrols ; de † Tounac de Villeneuve , tant pour lui qu'en †

vertu des procurations de M. de Vignes-
 Colomiers, seigneur dudit lieu, & celle de
 † M. de Bayne d'Alos, seigneur du fief d'Alos
 † en Albigeois; de Saint-Felix de Maure-
 mont, tant pour lui qu'en vertu des procu-
 rations de M. de Cahuzac du Verdier, sei-
 gneur du Verdier, & de celle de M. de
 Guerin de Sagnes, seigneur du Cayla; d'Y-
 versen de St. -Fonds, pour lui & en vertu
 † de la procuration de M. de Druilhet, sei-
 gneur directe de Senouilhac; le baron du
 Boufquet; le comte de Barnaval; Dedaux
 de Linaret; de Bouloc de Cabanac, tant
 † pour lui qu'en vertu de la procuration de
 M. de Bouloc, baron de Dieupentale, sei-
 gneur dudit lieu; Dupuy de Goyne, tant
 pour lui qu'en vertu des procurations de
 M. de Pagés, vicomte de Beaufort & de
 Camous, celle de M. le marquis de Saint-
 Sardos; Modenard, baron de Cazes & celle
 de M. de Pradés de Lavalette, seigneur de
 Larramet; Delfau de Bouillac; le vicomte de
 Lahite; de Lautard; de Lonjon, tant pour
 lui qu'en vertu de la procuration de M. de
 Lonjon de Laprade, seigneur de Laprade;
 de Mazamat de Canazilles; de Mazamat de
 Lisle; de Maipel de Latour; de Pouzols de
 Saint-Maurice; le comte de Preiffac; de
 Ramond de Redon; le comte de Roffiac,
 tant pour lui qu'en vertu de ses procurations,

Pune de M. le comte de Rouffiac, baron de Verlhac, seigneur de Montgaillard, Larroquette, &c. & l'autre de M. de Resseguier, procureur-général du Parlement; le marquis de Reyniés, tant pour lui que pour les procurations de M. de Seguin, Latour-du-Born, baron de Pradés, & celle de M. de Mazars, seigneur d'Alayrac; de Rappin-Toyras, baron de Mauvers; de Regis de Vignes, marquis de Puylaroque, tant pour lui qu'en vertu des procurations de Dame de Montesquieu d'Hautpoul, marquise de Roquefort, & celle de M. de Saint-Gemme, seigneur de Saint-Gemme; de Serrurier Dubois, coseigneur de Dieu-pantale; de _____, baron de Locourt; de Vacquié, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de M. de Vacquié, écuyer, coseigneur dans la vicomté de Villemur; de Bedos de Campan; de Barravy, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de M. le marquis de Saint-Lieux, seigneur de Girouffens, &c. De Cazes de Larribaute; de Clauzade de Mazieux, tant pour lui que pour les procurations de M. de Gally, seigneur de Preignan, & celle de M. de Clauzade-Deriols-Descalibes; de Cordrée; d'Ortet, tant pour lui que pour les procurations de M. de Vignes-Montbel, seigneur de Preignan, possédant fief dans le territoire dudit

Preignan , Lavau , &c. & celle de M. de Virven Laboulbenné , propriétaire de fiefs dans la Sénéchaussée de Toulouse ; le vicomte Dupuy , seigneur du Tour ; Descorbiac ; baron du Bourguet , tant pour lui que pour la procuration de Dame veuve de Soiffac-d'Aliés , seigneuresse de Bressols ; de Boutaric - d'Azas , tant pour lui qu'en vertu de la procuration de Dame de Boutaric - d'Azas , épouse de M. le Marquis de Bruyes , coseigneuresse de Cugnaux ; le président de Fajac , tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. le marquis de Levis , maréchal , héréditaire de la Foi , seigneur ,
 + baron de Caudiés , & celle de M. de Combetes-Labourrelie , seigneur directe de la ville & consulat de Gaillac ; de Guibert , tant pour lui qu'en vertu de la procuration de M. Dubousquet , seigneur de Villebrunnié ; de Gineste de Labarthe , tant pour lui qu'en vertu des procurations de Dame de Ranchin , veuve de noble de Gineste , seigneuresse de Labarthe , & celle de M. le marquis Dulac ; de Gineste de Najac , tant pour lui que pour la procuration de M. de Gineste de Najac , seigneur de Blanc & du Razet , & celle de M. de Labarthe , maréchal des camps , coseigneur de Roque , Vidal & Cuq ; d'Imbert de Corneilhan , tant pour lui qu'en vertu des procurations de Dame

de Corneilhan, veuve de M. d'Imbert de Barry, seigneur de Pradés, & celle de M. d'Imbert de Laval-Croze, seigneur de St.-Jean de Tortrac & St.-Pierre; de Belcastel, & pour la procuration de M. de Lacoste de Capdanrat, propriétaire de plusieurs fiefs au lieu de Capdanrat, diocèse de Lavaur; de Larroque du Buiffon, tant pour lui que pour la procuration de Dame de Canitrot de Lacans, épouse de M. le baron de Ranchin, seigneuresse du lieu de Lamotte; de Loubens, comte de Verdalle, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de M. de Gilbert de Marfa, seigneur de Montmoure; de Lonchamps, tant pour lui que pour la procuration de M. le chevalier de Bonnes; de Viviés-les-Montages; le marquis de la Jonquiere, tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. le comte de la Jonquiere, lieutenant-général, seigneur d'Ardielle, & celle de M. de Milau-Gourjade, seigneur de St. Martin; de Mallabiau de Lafargue, tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. de Lapeyre de Saint-Paul de Capdejoux, & celle de M. de Roux de Campagnac, propriétaire de fief dans le territoire de Teyffode; de Martin de Viviés, tant pour lui qu'en vertu des procurations de M. de Perrein de Labessiere, seigneur de Lasserre & Cambonet, & celle de M. de Juges,

feigneur de Montesquieu ; le comte de Pins
 Laconcaillere ; de Parazols de Montraiery,
 tant pour lui qu'en vertu des procurations de
 M. de Verdun , feigneur de Lagarde , & celle
 de M. de Tonnac de la Calhavié , feigneur
 de la Calhavié ; de Quinquiry , feigneur de
 Mouzens ; de Rivals de Bouffac , pour lui &
 pour la procuration de M. de Rivals de Cau-
 mont , coseigneur de Saint - Germier ; de
 Terson de Paleville , tant pour lui qu'en
 vertu des procurations de M. de Falguerolle ,
 feigneur de Burlats , & celle de M. le comte
 de Perrin ; Lingari , feigneur d'Algas &
 autres lieux ; de Vialatte de Pemille , tant
 pour lui qu'en vertu des procurations de
 M. d'Esperandier , coseigneur d'Ardeal , &
 celle de M. d'Esperandier , feigneur de Saint-
 Albi ; le vicomte de Villeneuve-Flamalens ,
 tant pour lui qu'en vertu des procurations de
 Dame d'Aveffens de Moncal , épouse de
 M. le vicomte de Flamalens , pour son do-
 maine situé dans la Sénéchauffée de Tou-
 loufe , & celle de M. d'Alby , baron de St.-
 Suplice de la Pointe ; d'Aveffens de Mont-
 cal , pour les procurations de M. de Bon-
 nemain , feigneur de Lescout & Sonal , &
 celle de M. de Bonnefoi , coseigneur d'Al-
 gans ; de Bruyeres de Lanoux ; d'Escat de
 Montaut ; le chevalier d'Ufton , tant pour
 lui que pour les procurations de M. le vicomte

d'Uston, baron de Monberau & autres places, & celle de M. de Bazon, seigneur de Labernede & grand Bouzet; d'Araguon de Vile neuve, tant pour lui qu'en vertu de la procuration de M. de Cruffol, duc d'Uzez, premier Pair de France, Prince de Soyou, &c. Dufaur-Coaraze, tant pour lui que pour les procurations de M. de Beaudean, seigneur de Beaudean, & celle de M. de Brettes de Turin, seigneur & baron de Puy-Daniel & autres places; d'Escat de Montaud, seigneur de Gonte-Vernise, tant pour lui que pour la procuration de M. de Martin, seigneur de Marfac, juridiction de Carbonne; de Faidit, comte de Terfac; de Faidit, chevalier de Terfac; de Faidit de Terfac, capitaine au regiment d'Auvergne; le comte de Foix-Fabas, tant pour lui que pour la procuration de M. d'Icard de Pontaud, seigneur de Serifols; d'Anceau de Mauran; de Larroque, lieutenant des maréchaux de France; de Lafage, baron de Pailhés, tant pour lui que pour les procurations de M. le baron de Saint-Felix, & celle de M. de Lavelanet; de Boutaud; de Martin de Mailholas; le comte de Nattes, pour la procuration de Dame de Sers, baronne de Nogarede, seigneuresse de Serres; le vicomte de Narbonne-Larra, tant pour lui que pour la procuration de M. le baron de Narbonne.

Larra , seigneur de Nefcus ; d' Aimar de Palamini, lieutenant de maréchaux de France, tant pour lui que pour les procurations de M. de Vifé, seigneur de Couladere, & celle de M. de Limand, seigneur de Larouffel ; le marquis de Sers, tant pour lui que pour la procuracion de Dame de Rivals de St.-André, & celle de M. Lages ; Delort de Latour ; le comte de Labarthe, tant pour lui que pour les procurations de M. Decours, seigneur, baron des Barchés, & celle de M. de Taillasson, coseigneur de Colomiers & de Saint-Martin du Touch.

Et pour exécuter tout ce qui est prescrit par les lettres de convocation & le règlement annexé, arrêté par Sa Majesté, le vingt-quatre janvier dernier.

Il a été procédé à haute voix à la nomination d'un Secrétaire, & M. le marquis de Panat a été élu à la pluralité des suffrages. Et vu l'heure tarde, l'assemblée a été renvoyée à demain vingt-huitieme mars à huit heures du matin.

Du vingt-huitieme mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

MONSIEUR le Sénéchal a dit : que l'art. 43 du règlement, laissant aux trois-ordres

la liberté de travailler ensemble ou séparément à la rédaction du cahier des doléances & à la nomination des députés, il étoit nécessaires d'y délibérer.

Sur quoi il a été unanimement décidé qu'on y travailleroit séparément.

Il a été proposé de nommer des commissaires pour la rédaction du cahier des doléances.

Un de MM. a dit : qu'il seroit préférable de diviser l'assemblée en bureaux, & qu'il demandoit qu'on y délibérât.

Il a été décidé qu'on nommeroit des commissaires selon le vœu du reglement.

Quelques membres de l'assemblée ayant réclamé contre la délibération, M. le sénéchal a prononcé qu'elle seroit provisoirement exécutée, sauf aux opposans à se pourvoir devers Sa Majesté.

L'assemblée a été renvoyée à trois heures après midi.

Dudit jour vingt - huit mars à trois heures après midi.

Sur la proposition qui en a été faite, l'assemblée a délibéré qu'elle approuve & ratifie les réclamations générales, faites par

la Noblesse de différens dioceses de la sénéchaussée, contre la constitution actuelle des états de Languedoc.

M. le sénéchal a demandé quel nombre de commissaires l'assemblée jugeoit à propos de nommer pour la rédaction du cahier des doléances, & il a été décidé qu'il en seroit nommé vingt-quatre.

Il a été procédé par la voie du scrutin à la nomination des commissaires qui doivent rédiger les cahiers des doléances.

Et les billets ayant été ouverts en présence de MM. de Bardy, de Comminges & de Puget Saint-Alban, doyens de l'assemblée, MM. le président de Maurens; le marquis d'Escouloubre; le marquis de Chalvet-Merville; de Celés de Marsac; le marquis de Guibert; de Larroquan; Lecomte, marquis de Latresne; de Buiffeson, de Lapeyrouse; le vicomte de Solages de Gentou, baron de Villefranche; le marquis de Laprun-Montbrun; le marquis de Berail; le comte de Barnaval; Buloc de Cabanac; Ducos, vicomte de Lahitte; le marquis de Puy-laroque; de Mallabian de Lafargue; le chevalier de Bouffac; de Bedos de Campan; le comte de Verdalle; le comte de Foix-Fabas; Aimar de Palamini; de Lafage, baron de Pailhés, & le comte de Labarthe.

Il a été décidé par acclamation que M. le sénéchal & le secrétaire feront partie de la commission.

L'assemblée a été renvoyée à jeudi prochain deuxième avril.

Du deux Avril jusqu'au quatre.

Le travail de MM. les commissaires étant achevé, ils l'ont soumis au jugement de l'assemblée, qui l'a agréée après l'avoir examiné pendant le cours de quatre séances, & avoir délibéré sur chacun des articles.

Et le 4 de relevée, M. le comte de Beaufort ayant proposé à l'assemblée d'envoyer des Députés au tiers - état afin de lui donner connoissance de l'article du mandat, portant que MM. les députés aux états - généraux „ pourront aussi consentir à une égale répartition d'impôts „ sur les biens fonds, sans distinction de „ nobles ou de ruraux, &c. „ l'assemblée a accueilli la proposition, & en conséquence MM. le comte de Polastron, le comte de Beaufort, le marquis de Latresne, avocat général; le marquis de Laprunne-Montbrun; Bouloc de Cabanac; le comte de Verdalle; le comte de Foix-Fabas; le chevalier Duffou; ont été priés d'aller le communiquer au tiers-état.

M. le sénéchal a prononcé provisoirement qu'il ne seroit plus opiné sur aucune proposition, jusques après la nomination des députés.

M. Daujat a protesté contre le prononcé de M. le sénéchal, & a demandé qu'il lui en soit concédé acte.

Il a été procédé à la nomination des trois scrutateurs; & les billets ouverts en présence de MM. de Bardy; de Pujet Saint-Alban, & de Voifins de Mirabel, doyens de l'assemblée, MM. de Palamini, de Gavaret, & de Chalvet ont réuni la pluralité des suffrages.

L'assemblée, pour la nomination des députés, a renvoyée à demain à neuf heures du matin.

Du cinq Avril jusqu'au huit.

Pendant la séance, ving-quatre commissaires du tiers-état ont été introduits dans la salle de l'assemblée, & après s'être assis à côté de M. le président, M. Jamme, portant la parole, a remercié la Noblesse au nom de son ordre, des sacrifices qu'elle a bien voulu faire de ses privilèges pécuniaires.

Dans le cours de huit séances, MM. le

marquis de Panat , le président Desinnocens de Maurens ; le marquis d'Aveffens de Saint-Rome ; & le marquis d'Escouloubre, ont été nommés députés de la noblesse de la sénéchaussée aux états-généraux.

L'assemblée a été renvoyée à demain neuf du courant , à huit heures du matin.

Du neuvieme Avril mil sept cent quatre-vingt - neuf.

M. le marquis d'Aveffens de Saint-Rome ; l'un des députés , étant absent , il a été procédé à l'élection d'un suppléant , & M. de Palaminy ayant réuni , au premier scrutin , plus de la moitié des suffrages , sa nomination a été déclarée.

Et tout ce que prescrivent les lettres de convocation & le reglement y annexé , arrêté par Sa Majesté le vingt - quatre janvier dernier , concernant l'assemblée des états-généraux , étant exécuté , l'assemblée s'est séparée.

Despaigne.

De Moreville.

Le marquis de Bérail.

De Carrere-Montgaillard.

d'Izalquier, chevalier.

De Valette.

De Chambon.

De Daux de Linaret.

Le Chevalier d'Albouy.

Le chevalier de Guibert.

Dutrain de Verdiguier.

Le chevalier de Cottin.

Daspe.

Lecomte, marquis de La
tresne.

Le chevalier de Carquet.

Montaud.

Lafue d'Auzas.

- Le comte de Barnewall.
 Dufaur d'Encuns , pere.
 Dufaur d'Encuns , fils.
 Le marquis de Sers.
 Bayne Houpiés.
 Le chevalier de Sorrand.
 D'Ortet.
 Le chevalier de Maffoc.
 De Bruceys.
 D'André de Cervolles , garde
 du Roi.
 Vayffe de Roquebrune.
 Banquels de Mutque.
 Le chevalier de Cazes.
 De Savy de Gardeil.
 Le chevalier de la Panouse.
 De Villele-Morvilles.
 D'Haumont, premierPrésident
 Bruyeres de Lanoue.
 Le chevalier Daram.
 De Cambolas.
 Le chevalier de Montgazin.
 Le vicomte de Solages.
 Le chevalier de la Prune-
 Montleran.
 Le comte de Nattes.
 De Lombard de Sagnes.
 De Poulhariez.
 Le comte de Caylus.
 De Fajole de Pordeac.
 Jouve , fils.
 Le marquis d'Auzielle.
 De Rabaudy.
 Daram.
 D'Yversen de Saint-Fonts.
 Le chevalier de Founebonne.
 Le chev. d'Hautpoul-Sobtes.
 De Planet.
 Delherm , fils.
 Le marquis de Mailleta.
 De Belloc.
 De Saint-Aigne.
 Dalaux.
 D'Anceau de Mauran.
 De Rigaud.
 Le comte Duperier.
 De Lafont-Rouys.
 De Branque.
 D'Aguin.
 Le chevalier de Novital.
 Le chevalier de Lort.
 Le vicomte de Villeneuve-
 Flamalens.
 Le chevalier de la Crozat.
 De Combette de Caumont.
 De Lafalie.
 Le marquis de Bertier.
 De Rolland de Saint-Rome.
 Poulit de Saint-Maurice.
 Le marquis de Caumels.
 Le marquis de Puylaroque.
 Le comte de Terifat.
 De Fajac.
 D'Alés de Boseault , officier
 d'Infanterie.
 Viviés.
 De Sancené.
 De Guiringaud.
 D'Alés de Boisse.
 De Fleyres.
 Le marquis de Reyniés.
 De Villepique.
 Le marquis de Fleury.
 De Cazals.
 De Reymond de Mauriac.
 De Serres-Pontaux.
 Le marquis de Fontenilles.
 De la Peyrie.
 Le comte de la Hage.
 De Miegéville.
 Le comte Roffiac de Verlhac.
 Le chevalier de Comere.
 De Roume.
 Le marquis d'Aubuisson.
 Cantalaufe , baron de Gaure.
 De Saint-Germain.
 De Laroque , lieutenant des
 maréchaux de Franc.

- De Tardy.
 De Lautard, fils.
 De Viguerie.
 De Lapeyrouse.
 Boutaric-d'Azas.
 Decazes Laribeaute.
 Le marquis de Bonfontan.
 Le baron de Fleyres.
 Le chevalier de Fleyres.
 De Long, capitaine au régiment de Bourbon.
 Le marquis de Bertier-Mont-rabé.
 De Pugneres.
 Le marquis de Cobuffiges.
 De Larroquan.
 De Carquet, capitaine, commandant du régiment de Vintimille.
 De Laidit de Terffac, capitaine au rég. d'Auvergne.
 Le chev. Bonhomme Dupin.
 De Lamic.
 Le chevalier Desinnocens.
 De Palaminy.
 D'Escat de Montaut.
 De Bouttes, garde du Roi.
 De Miramont de Foussinnac, capitaine de Dragons.
 Le chevalier du Cruzel de Remaurin.
 De Laporte, fils.
 De Comere, Capitaine de Cavalerie.
 Duperier-Monestrol.
 De Gounon des changes, fils.
 De Mezamat-Canazilles.
 De Mezamat-Delife.
 De Lourde-Latour.
 Le comte Dupradel.
 De Quinquiry-D'Olive.
 De Chevery-Prunet.
 Le chevalier d'Albis de Ratsengues.
- D'Aubuisson de Voifins.
 De Marcorelle, baron d'Escalles.
 Le président d'Ayguesvives.
 De Bouffac, seigneur de Labarthe.
 De Rocous de Boisdeveau.
 Le Vicomte Dupuy.
 Dutour-Melgeuil.
 De Gineste-Labarthe.
 De Barravy.
 De Larroque-Dubisson.
 De Gineste-de-Najac.
 De Malabiau de la Fargue; maréchal de camp.
 De Longchamp.
 D'Imbert de Corneillan.
 De Bedos de Campan.
 De Vialate-Depemilles.
 De Lafite-Pelleporc, fils.
 De Tonnac-Villeneuve.
 De Gentou, baron de Villefranche.
 D'Araignon de Villeneuve.
 Le chevalier d'Uston Saint-Michel.
 Ducos, vicomte de Lahittere.
 Le baron de la Fage-Pailhés.
 D'Escat de Montaut, fils.
 Terson de Paleville.
 Le marquis de Bérail.
 Delort.
 De Royers.
 Le comte de Labarthe.
 De Guitingaud.
 De Lautar.
 De Laburthe.
 Le comte de Foix-Fabas.
 Le marquis de la Jonquiere;
 De Saint-Felix.
 De Paulo.
 De Lacoste.
 Le marquis de Panat, Secrétaire.

The first of these is the
 the second is the
 the third is the
 the fourth is the
 the fifth is the
 the sixth is the
 the seventh is the
 the eighth is the
 the ninth is the
 the tenth is the
 the eleventh is the
 the twelfth is the
 the thirteenth is the
 the fourteenth is the
 the fifteenth is the
 the sixteenth is the
 the seventeenth is the
 the eighteenth is the
 the nineteenth is the
 the twentieth is the
 the twenty-first is the
 the twenty-second is the
 the twenty-third is the
 the twenty-fourth is the
 the twenty-fifth is the
 the twenty-sixth is the
 the twenty-seventh is the
 the twenty-eighth is the
 the twenty-ninth is the
 the thirtieth is the
 the thirty-first is the
 the thirty-second is the
 the thirty-third is the
 the thirty-fourth is the
 the thirty-fifth is the
 the thirty-sixth is the
 the thirty-seventh is the
 the thirty-eighth is the
 the thirty-ninth is the
 the fortieth is the
 the forty-first is the
 the forty-second is the
 the forty-third is the
 the forty-fourth is the
 the forty-fifth is the
 the forty-sixth is the
 the forty-seventh is the
 the forty-eighth is the
 the forty-ninth is the
 the fiftieth is the
 the fifty-first is the
 the fifty-second is the
 the fifty-third is the
 the fifty-fourth is the
 the fifty-fifth is the
 the fifty-sixth is the
 the fifty-seventh is the
 the fifty-eighth is the
 the fifty-ninth is the
 the sixtieth is the
 the sixty-first is the
 the sixty-second is the
 the sixty-third is the
 the sixty-fourth is the
 the sixty-fifth is the
 the sixty-sixth is the
 the sixty-seventh is the
 the sixty-eighth is the
 the sixty-ninth is the
 the seventieth is the
 the seventy-first is the
 the seventy-second is the
 the seventy-third is the
 the seventy-fourth is the
 the seventy-fifth is the
 the seventy-sixth is the
 the seventy-seventh is the
 the seventy-eighth is the
 the seventy-ninth is the
 the eightieth is the
 the eighty-first is the
 the eighty-second is the
 the eighty-third is the
 the eighty-fourth is the
 the eighty-fifth is the
 the eighty-sixth is the
 the eighty-seventh is the
 the eighty-eighth is the
 the eighty-ninth is the
 the ninetieth is the
 the ninety-first is the
 the ninety-second is the
 the ninety-third is the
 the ninety-fourth is the
 the ninety-fifth is the
 the ninety-sixth is the
 the ninety-seventh is the
 the ninety-eighth is the
 the ninety-ninth is the
 the hundredth is the

M A N D A T
D E L A N O B L E S S E
D E L A S È N È C H A U S S È E
D E T O U L O U S E ,

*CONTENANT les INSTRUCTIONS par
Elle données à ceux de son ORDRE, qui
seront députés aux ÉTATS-GÉNÉRAUX.*

C E U X d'entre nous qui seront députés
aux États - généraux , demanderont qu'il
leur soit permis de mettre , aux pieds de
S A M A J E S T É , l'hommage de notre res-
pectueuse reconnoissance & de notre amour.

Ils protesteront , avec tout le respect qui
est dû à tout ce qui porte le nom du Roi ,
contre les Lettres de convocation & le
Réglement du 24 Janvier dernier , comme
étant contraires aux formes & aux usages
constitutionnels de la Monarchie ; ils obser-
veront que des changemens qui touchent ,

d'une part ; à l'essence , & de l'autre , à l'antique organisation des États-généraux , & de chacun des Ordres qui les composent , réclament toute l'attention nationale.

Ils maintiendront invariablement l'usage ancien & consacré par les Ordonnances , de voter par Ordre , sans que les deux , *posé qu'ils fussent d'accord , puissent lier le troisième* (1) ; & si ceux qui semblent annoncer la demande de voter par tête les trois Ordres réunis , parvenoit à faire prévaloir , même dans l'Ordre de la Noblesse , cette réclamation , nos Députés , après avoir hautement protesté contre une innovation destructive du plus grand intérêt de tous les Ordres , & du système constitutionnel de la Monarchie , déclareront (sans toutefois se retirer) , que la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse ne tiendra point pour obligatoires les Délibérations ainsi prises qui pourroient être préjudiciables à son Ordre , & que jamais elle n'y accédera , ni par une adhésion formelle , ni en se prêtant à leur exécution.

Nos Députés représenteront à l'Assemblée nationale , que ce seroit un grand malheur si les réformes & les améliorations particulières , qui ne manqueront pas d'être pro-

(1) Ordonnance du mois de Mars 1356 ; Ordonnance d'Orléans , article CXXXV.

posées de toutes parts , & dont il est vrai que toutes les branches de l'Administration paroissent susceptibles , détournent ou affoiblissoient l'attention que réclament à un si haut degré *les objets de première importance qui doivent l'occuper.*

Que le zèle immodéré qui oseroit entreprendre de remanier , pour ainsi dire , dans l'espace de quelques mois , & de régénérer dans tous les détails un grand Empire tel que la France , ne seroit pas digne de la sagesse qu'on doit attendre d'une si noble Assemblée.

Que lorsque les divers points qui doivent être érigés en lois constitutionnelles , ou confirmés comme tels , auront été arrêtés & mis à exécution , la plupart des améliorations & des réformes desirées , si elles ne s'opèrent pas en grande partie d'elles-mêmes , pourront être ordonnées & effectuées avec facilité.

Qu'il en est quelques-unes qui ont besoin d'être préparées par des longues & profondes réflexions.

Qu'ainsi il est d'une indispensable nécessité que presque tous ces objets particuliers soient réunis à la prochaine Assemblée des États-généraux , convoquée au terme périodique dont on conviendra , ou , si l'on veut , à une époque plus rapprochée ; que jusques-là

tout ce que peut le zèle éclairé par la prudence, c'est de faire préparer les matières & les changemens par plusieurs Bureaux, qui s'occuperont séparément de l'Administration de la Justice, de la Guerre, des Finances, de l'Agriculture, du Commerce, &c. & qui doivent être composés de personnes expérimentées, prises dans les Provinces ainsi que dans la Capitale, indiquées par la voie publique, & choisies de concert par le Roi & par les Représentans de la Nation.

Il est expressément enjoint à nos Députés de s'abstenir de toutes Délibérations sur des objets bursaux, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, suivant la sagesse des États-généraux, au rétablissement de la Constitution Française, & au maintien de la sûreté individuelle & de la propriété, qui doivent reposer inviolablement sur cette base sacrée.

Pour remplir cette grande vue, ils demanderont qu'il soit statué par une Charte solennelle, enregistrée pendant la tenue même de l'Assemblée nationale, dans tous les Parlemens.

OBJETS DE LA CHARTRE.

1°. QU'AUCUN Citoyen ne pourra être arrêté que pour être remis, dans le délai de vingt-quatre heures, en une prison légale,

& , le plutôt possible , à ses Juges naturels ; que , sous quelque prétexte que ce soit , il ne pourra plus être expédié , au nom du Roi , Lettres-de-cacher ou autres ordres arbitraires , attentatoires à la liberté individuelle de (sauf aux États-généraux à pourvoir de toute autre manière au repos & à l'honneur des familles.)

2°. Qu'aucuns Impôts directs ou indirects , ni emprunts publics , ne pourront avoir lieu , s'ils n'ont été consentis par les États-généraux , & par chacun des Ordres qui les composent ; que la plus longue durée de quelque subside que ce puisse être ne doit s'étendre que jusqu'à la prochaine tenue des États-généraux ; qu'en conséquence tous Impôts actuellement existans , que l'Assemblée nationale ne jugera pas à propos de sanctionner & de continuer , demeureront supprimés de fait & de droit à l'instant de sa séparation.

3°. Que le retour périodique des États-généraux sera fixé irrévocablement au terme de quatre ans , sans préjudice de les assembler extraordinairement lorsque les circonstances l'exigeront ; que dans le cas où la convocation n'en seroit pas faite aux époques ainsi déterminées , les États particuliers des Provinces seront , non-seulement inhibés de procéder à aucune répartition , mais encore

tenus de s'opposer , par le ministère de leurs Syndics , devant les Cours , à la levée de toute sorte d'Impôts ; & , de leur côté , les Cours souveraines seront obligées , par mandat spécial , de poursuivre , comme concussionnaires , tous ceux qui entreprendroient d'en continuer la perception.

4°. Qu'il ne sera jamais établi de Commission intermédiaire des États-généraux.

5°. Que la forme de la convocation des États-généraux , toutes les opérations nécessaires pour procurer l'élection & le mandat , l'organisation des États & leur discipline intérieure seront réglées pour l'avenir , en observant d'assurer , aux diverses classes de chaque Ordre , la juste représentation qu'elles doivent avoir , & de prévenir ces décisions provisoires , qui donnent lieu à tant de réclamations générales & particulières ; que par ces Réglemens il sera statué notamment , que jamais les États-généraux ne délibéreront sur une proposition le jour même qu'elle aura été faite , & que le mandat des Députés , avec tous leurs pouvoirs , cesseront à l'instant de la séparation de l'Assemblée nationale.

6°. Qu'aucune loi générale & permanente ou bursale ne sera établie qu'au sein des États-généraux , & que par le concours mutuel de l'autorité du Roi & du consente-

ment de la Nation ; que les lois ainsi arrêtées ; & portant dans le préambule ces mots : „ *De l'avis & consentement des trois États du Royaume* „ , seront envoyées , avant la séparation de l'Assemblée nationale , aux Cours de Parlement , pour les faire inscrire , sans modification , sur leurs registres , & les adresser aux Bailliages & Sénéchauffées , & les faire de suite exécuter dans toute l'étendue de leur ressort , sans que , pour quelque raison que ce soit , elles puissent s'en dispenser ; que néanmoins ces Cours pourront , en tout temps , faire , sur les dispositions de ces lois , telles observations que leur zèle leur inspirera , & les adresser aux États-généraux , lesquels , avec le concours de l'autorité royale , y statueront , suivant ce qui sera jugé le plus avantageux pour la Nation.

7°. Que les lois de police & d'administration que les circonstances pourront exiger pendant l'absence des États-généraux , pourront être faites par le Roi seul , & seront adressées aux Cours , suivant l'ancienne observance , pour y être librement vérifiées & enregistrées dans le cas néanmoins où elles ne se trouveroient pas contraires aux lois générales dont il a été parlé en l'art. VI , & sous la réserve qu'elles n'auront de force que jusqu'à la tenue de l'Assemblée natio-

nale, par laquelle elles devront être ratifiées pour continuer d'être obligatoires.

8°. Que le dépôt des Ordonnances & des lois de toute espèce ainsi confié & conservé aux Cours de Parlement, n'a pas pour objet de leur en donner la garde pour ainsi dire passive, mais que ces Cours demeureront chargées spécialement de veiller à leur exécution, d'en prévenir, empêcher ou punir l'infraction, de maintenir la Constitution & les droits nationaux par des remontrances au Roi, des dénonciations à la Nation, & par tous les moyens les plus efficaces que leur fermeté, leur sagesse & la nature des circonstances pourront leur suggérer; que c'est dans ce sens qu'elles sont constituées dépositaires des lois, & qu'elles en seront comptables au Roi & à l'Assemblée nationale.

9°. Que, conformément au vœu de la Nation, exprimé aux États de Tours, pour que les Officiers desdites Cours soient *vertueux & hardis* à remplir le mandat & les devoirs qui leur seront donnés & imposés par les États-généraux, ils seront de nouveau déclarés inamovibles, sauf dans le cas de forfaiture jugée, & sans qu'ils puissent être privés de leurs Offices, même par la suppression d'iceux, laquelle, si elle étoit jugée nécessaire, ne pourroit s'effectuer qu'avec le consentement des États-généraux, à mesure

que les titulaires décéderoient ou donneroient volontairement leur démission, & au moyen du remboursement qui leur sera fait ou à leurs familles, du prix de leurs charges, conformément à leurs contrats d'acquisition.

10°. Que la constitution des Parlemens, leur autorité, l'étendue de leurs ressorts, ni le lieu de leur résidence ne pourront être changés ou autrement ordonnés, que de l'aveu & avec le consentement spécial de l'Assemblée nationale.

11°. Que tous Ministres, Commandans pour le Roi, Commissaires départis & tous autres Agens du pouvoir exécutif qui se feront rendus coupables d'infraction de la Charte constitutive des droits nationaux & individuels, seront poursuivis par les Procureurs généraux devant les Cours, lorsque la Nation ne sera point assemblée, & devant les Etats-généraux pendant leur tenue, sur la dénonciation de l'un des Députés ou des parties lésées, pour être renvoyées à telle Cour de Parlement que les Etats-généraux jugeront à propos, à l'effet d'y être jugés & punis, suivant l'exigence des cas.

12°. Que les infractions dont il s'agit dans l'article précédent seront irrémissibles, comme le crime de lèze-Majesté.

13°. Qu'en matière civile comme en matière criminelle, aucun Citoyen ne pourra

être traduit devant d'autres Juges que ceux qui lui sont donnés par les lois ; & que toutes évocations illégales, droits de *committimus*, commissions, cassations d'Arrêts, retention de cause par le Conseil du Roi, n'auront plus lieu en aucun cas, pour quelque Corps ni pour quelques personnes que ce soit.

14°. Qu'il ne sera plus accordé des Lettres de relief du laps du temps, ni Lettres de répit, & que les Lettres d'Etat ne pourront avoir lieu qu'en temps de guerre, & seulement pour les Militaires employés dans les Armées du Roi.

15°. Que toute liberté sera rendue à la Presse, à la charge par l'Imprimeur d'apposer son nom aux écrits, & de répondre personnellement de ce qu'ils pourroient avoir de repréhensible, dans le cas où il ne pourroit pas nommer & convaincre l'Auteur.

Telles doivent être les principales dispositions de la Charte constitutionnelle que nos Députés doivent réclamer avec force, & sur l'obtention de laquelle nous les chargeons spécialement d'insister de tous leurs moyens.

OBJETS RELATIFS AUX PROVINCES,
ET NOTAMMENT A CELLE DE LANGUEDOC.

Ils doivent demander encore, avant toutes délibérations sur des objets burfaux ;

1°. Que les capitulations & les traités qui unissent le Languedoc, & les autres Provinces à la Couronne, ainsi que tous les droits & privilèges qui leur sont propres, & les chartres ou reconnoissances de nos Rois qui les maintiennent, soient confirmés.

2°. Que le Droit de franc-alleu, dont le Languedoc a joui dans tous les temps, soit déclaré inviolable, dans toute l'étendue de la Province, & sans distinction de Seigneuries ni de Terres nobles ou rurales; & qu'il soit statué que les Traitans qui oseront entreprendre d'y porter atteinte, seront poursuivis par le Procureur-général, qui ne pourra refuser son ministère aux parties lésées.

3°. Que le Languedoc, en vertu de ses Droits, soit rétabli dans celui d'avoir des États organisés, de la manière qu'il croira la plus avantageuse, & composés, non comme actuellement, de Commissaires du Roi, mais de véritables représentans, librement élus par chacun des trois Ordres; que ces États soient chargés exclusivement (& toutefois sans préjudice des droits des Pays ou Diocèses qui ont des formes particulières d'administration,) de la répartition & de l'assiette des sommes imposables sur la Province, & de toutes les matières économiques. Sans toutefois, qu'en aucun cas, il leur soit permis de répartir sur les habitans de Languedoc

aucuns Impôts directs ou indirects ; ni de leur donner ce consentement propre & particulier, que la constitution de cette Province *nécessaire*, qu'après que ces impôts auront été délibérés & consentis par l'Assemblée nationale.

Qu'il soit permis aux trois Ordres de cette Province, de s'assembler devant tels Commissaires qu'il plaira au Roi de nommer, pour convenir d'un plan d'organisation de leurs États, & pour le proposer ensuite à Sa Majesté.

S'il pouvoit arriver que les Députés que nous élirons, se prêtassent à voter sur des objets burfaux, avant qu'il eût été délibéré par l'Assemblée nationale, sur tous les articles précédens de cette Instruction, nous les défavouons formellement, comme des mandataires infidèles, incapables de nous lier, & nous les déclarons, dès-à-présent, déchus de tout pouvoir.

Après qu'il aura été statué sur tous ces points de première importance pour la Nation & pour notre Province, nos Députés pourront s'occuper des objets burfaux qui leur seront proposés, & pour lors ils demanderont.

OBJETS BURSAUX.

Que le tableau détaillé des finances soit remis à l'Assemblée nationale ;

Qu'on s'en mette en état de prendre une connoissance approfondie du montant du *déficit* & de ses véritables causes ;

Qu'elle puisse examiner dans tous les détails la dette publique , pour , après l'avoir discutée & jugée , *sanctionner dans leur intégrité* , les parties qui auront été trouvées légitimes , & les autres dans l'état de réduction , dont elles auront paru susceptibles ;

Que tous mémoires , état de régie , baux-à-ferme , & engagemens concernant les domaines de la Couronne & leurs produits , ainsi que tous contrats d'échange , passés depuis trente ans , soient représentés , afin que les États-généraux puissent , de concert avec Sa Majesté , faire réfilier les échanges qui leur paroîtront frauduleux , ou considérablement préjudiciables à l'intérêt public ; examiner & juger quel est le meilleur usage que l'on peut faire de ces Domaines , à l'effet d'en augmenter la production , & d'en prévenir le dépérissement ; comme aussi la perte partielle ; & enfin statuer , s'ils le jugent à propos , qu'ils seront aliénés en toute partie , en déterminant les mesures les plus efficaces pour assurer le paiement & l'emploi le plus

avantageux des deniers qui en proviendront ; à laquelle aliénation nos Députés pourront consentir, sous la réserve toutesfois, que les forêts royales ne pourront être vendues ni dénaturées, & que pour leur conservation, il sera établi une police plus éclairée & plus vigilante.

Nos Députés demanderont aussi qu'il soit statué pour l'avenir ;

Que les états de recette & de dépense seront publiés annuellement, ainsi que la liste des pensions, avec note des motifs qui les auront fait accorder ;

Que ces mêmes états ; soutenus de pieces justificatives, soient mis sous les yeux des États-généraux à chaque tenue ;

Que la fixation motivée des dépenses de chaque Département, soit arrêtée invariablement jusqu'à la prochaine Assemblée.

Toutes ces vues ayant été remplies, nos Députés pourront consentir à l'octroi des subsides qui leur paroîtront & qui seront jugés absolument nécessaires & indispensables. Ils préféreront ceux qui atteindront le plus sûrement tous les individus contribuables, notamment les capitalistes & les créanciers de l'État, & ils observeront de ménager, le plus qu'il sera possible, les fonds de terre.

Ils pourront aussi consentir à une égale repartition d'Impôts sur les biens-fonds, sans

distinction de nobles ou de ruraux ; mais à la charge qu'il sera fait dans chaque Communauté, un rôle séparé pour les fonds nobles, à l'effet de conserver leurs prérogatives, & que les hommages & dénombremens soient reçus sans autres frais que ceux d'expédition.

Ils solliciteront une Loi qui légitime & autorise le prêt à jour, aussi favorable à la circulation du numeraire qu'avantageux au Commerce.